

- g) « représentant d'un État membre » Une personne chargée par un État membre d'agir au nom de celui-ci;
- h) « fonctionnaire du Secrétariat » Un fonctionnaire des Nations Unies nommé au Secrétariat par les Nations Unies, de quelque nationalité qu'il soit, sauf une personne recrutée sur place ou rémunérée à taux horaire;
- i) « expert » Une personne, autre qu'un fonctionnaire des Nations Unies ou que tout autre fonctionnaire du Secrétariat, chargée d'une mission pour le Fonds multilatéral;
- j) « Accord » L'Accord entre le Gouvernement du Canada et les Nations Unies concernant les privilèges, immunités et autres facilités des fonctionnaires des Nations Unies nommés au Secrétariat du Fonds Multilatéral pour la mise en oeuvre du Protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone; et
- h) « Convention » La Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

ARTICLE 2

Personnalité et capacité juridiques

Le Fonds multilatéral a la personnalité juridique. Il a la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers; et
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 3

Inviolabilité et protection

1. Les locaux sont inviolables. Les autorités compétentes canadiennes ne peuvent entrer dans les locaux pour exercer leurs fonctions officielles sans le consentement du Directeur général et elles ne peuvent le faire qu'aux conditions convenues avec lui. La présente disposition n'empêche pas l'application raisonnable des règlements sur la prévention des incendies.
2. Le Gouvernement du Canada accorde aux locaux du Secrétariat la même protection que celle qu'il accorde aux missions diplomatiques au Canada.
3. Les archives et les documents du Secrétariat sont absolument inviolables.